

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 04/10/2024

DH-DD(2024)1122

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Item reference: Action Plan (03/10/2024)

Communication from Belgium concerning the case of Horion v. Belgium (Application No. 37928/20) (**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Référence du point : Plan d'action (03/10/2024)

Communication de la Belgique concernant l'affaire Horion c. Belgique (requête n° 37928/20)

PLAN D'ACTION

HORION c. Belgique

Requête 37928/20, arrêt du 09/05/2023, définitif le 09/08/2023

DGI

03 OCT. 2024

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

I. Résumé introductif

Cette affaire concerne le caractère incompressible *de facto*, en raison d'une absence de perspective réaliste d'élargissement en violation de l'article 3 de la Convention, de la peine d'emprisonnement à vie à laquelle le requérant a été condamné en 1981 pour quintuple meurtre en état de récidive.

En l'espèce, depuis janvier 2018, les experts psychiatres et le tribunal de l'application des peines (« TAP ») considèrent que la prolongation du séjour du requérant en prison n'est plus indiquée, tant au vu de la sûreté publique que de sa resocialisation et de sa réintégration dans la société. Ils préconisent toutefois son admission dans une unité de psychiatrie légale comme « étape intermédiaire » avant une éventuelle mise en liberté (§ 69). Or, toutes les unités de psychiatrie légale de moyenne sécurité de la Communauté flamande ont indiqué que le requérant ne peut pas y être admis, car il est « condamné » et ces unités sont réservées aux seuls « internés » (§ 70). Le requérant se trouve dès lors dans une impasse, aucune voie intermédiaire ne semblant possible, du fait de la « particularité de sa situation de détenu de très longue durée n'ayant pas le statut d'interné » (§ 72). La Cour note également que le Gouvernement n'indique aucune démarche que le requérant pourrait ou devrait faire pour sortir efficacement de cette impasse (§ 73).

Partant, dans les circonstances concrètes de l'espèce, la Cour juge que l'impasse dans laquelle se trouve le requérant depuis 2018, résultant de l'impossibilité pratique d'être placé dans une unité de psychiatrie légale, alors que sa détention en prison n'est plus indiquée selon les autorités internes, a pour effet qu'il n'a actuellement pas de perspective réaliste d'élargissement.

II. Mesures individuelles

Outre sa demande de constat de violation de l'article 3 relatif au droit à l'absence de traitement inhumain ou dégradant, le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

A la date du 1^{er} octobre 2024, le requérant est toujours détenu à la prison d'Hasselt.

Par jugement du 13 mars 2023, le TAP de Gand a refusé la demande de surveillance électronique introduite par le requérant, en raison du risque jugé trop élevé que le requérant commette de nouvelles infractions pénales graves.

Il est intéressant de noter que, dans sa décision, le TAP ne se réfère plus uniquement à un placement en unité de psychiatrie légale mais estime qu'un placement en maison de transition

pourrait constituer une autre solution à la situation du requérant, en tant qu'« étape intermédiaire » entre la détention et le retour à la société libre. Un séjour dans une maison de transition peut être décidé par le Ministre ou son représentant, après demande écrite du directeur de la prison, conformément au Chapitre II *bis* de la Loi du 17 mai 2016 *relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*. Le TAP considère par ailleurs que le requérant devra évoluer progressivement vers plus de liberté, à commencer par des permis de sortie et des congés pénitentiaires.

Dans cette même décision du 13 mars 2023, le TAP exprime que :

« Le refus de la Direction de la gestion de la détention [d'accorder une permission de sortie] était également fondé sur le fait que dans son jugement du 21 juin 2021 rejetant la détention limitée, le tribunal a déclaré que l'admission dans une unité de psychiatrie légale était la seule option de probation à envisager. Il apparaît désormais que ce n'est pas faisable dans la pratique et qu'il sera nécessaire de chercher un autre moyen de permettre une étape intermédiaire. »

Cette procédure devant le TAP se déroulait en parallèle avec la procédure devant la Cour d'appel d'Anvers, par laquelle le requérant demandait à être admis dans une unité de psychiatre légale qui serait subventionnée par l'Etat belge pour ce faire.

La Cour d'appel d'Anvers s'est prononcée à cet égard le 13 novembre 2023. Renvoyant notamment à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, elle a condamné l'Etat belge à transférer le requérant dans une institution externe à la prison dans un délai de six mois sous peine d'astreinte de 1000 euros par jour de retard, cette institution pouvant être une unité de psychiatrie légale ou une maison de transition.

Etant donné que les unités de psychiatrie légales ne sont, comme indiqué ci-dessus, accessibles qu'aux personnes ayant le statut d'interné, il a été examiné s'il était possible (conformément aux articles 77/1 et suivants de la loi sur l'internement) de proposer à la chambre de protection sociale du TAP d'engager la procédure d'internement d'une personne condamnée. Le requérant a alors été examiné par le psychiatre de la prison de Hasselt mais aucun trouble mental de nature durable n'a pu être établi. La loi sur l'internement (art.77/1) parle en effet de "troubles mentaux durables qui détruisent ou altèrent gravement son jugement ou le contrôle de ses actes, et à l'égard desquels il existe un danger qu'en raison de ses troubles mentaux, il commette à nouveau des crimes tels que visés à l'article 9, § 1, 1^o". Ceci n'a pas pu être établi dans le cas de Monsieur Horion, ce qui signifie qu'une demande d'internement ne pourra pas être introduite et que cette voie est dès lors abandonnée.

Il appartient au TAP d'accorder à M. Horion des modalités d'exécution de sa peine dont une surveillance électronique ou une libération conditionnelle, le cas échéant à la condition qu'il puisse être admis à temps plein dans un cadre résidentiel fermé, mais le TAP est dans l'impossibilité d'obliger une institution à procéder à l'admission de l'intéressé. Or, les demandes de l'administration pénitentiaire adressées à des institutions en ce sens n'ont, à ce jour, pas reçu de réponse positive.

Une difficulté supplémentaire réside dans le fait qu'une institution susceptible d'accueillir la personne concernée ne pas être située dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, compte tenu des interdictions régionales demandées par les proches des victimes, ce qui exclut déjà près de la moitié du territoire de la partie néerlandophone du pays.

Par ailleurs, les demandes de permission de sortie et de congé pénitentiaire de l'intéressé ont à ce jour été refusées, la dernière en mars 2024 compte tenu du risque pour M. Horion de se soustraire à l'exécution de sa peine, de commettre de nouvelles infractions graves et d'importuner les victimes.

Dans la décision de refus de permission de sortie, on fait également référence au fait que l'intéressé demande des permissions de sortie afin de pouvoir réaliser un plan de réintégration ambulatoire alors que, conformément à l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers, il devrait se diriger vers une voie résidentielle.

En ce qui concerne l'état actuel de la procédure, un pourvoi en cassation a été formé par l'Etat belge contre l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers, il est toujours pendant. Ce pourvoi en cassation sera probablement traité au cours du premier semestre 2025. Il y est principalement soutenu que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur ce qu'elle a décidé dans son arrêt du 13 novembre 2023 puisque seuls les internés peuvent être placés dans une unité de psychiatrie légale, et ce uniquement par la Chambre de protection sociale du TAP sur la base de la loi sur l'internement du 5 mai 2014. Pour une personne condamnée, un placement pourrait être ordonné uniquement par le TAP, et ceci sous la forme d'une libération conditionnelle ou d'une surveillance électronique conformément à la loi sur le statut juridique externe des personnes condamnées du 17 mai 2006. Cependant, ce pouvoir de placement n'appartient qu'au TAP et non à un tribunal civil. Par ailleurs, le placement dans une maison de transition ne relève pas non plus, conformément à la loi du 17 mai 2006, de la compétence d'un tribunal civil.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour et de la décision du TAP, les autorités belges poursuivent cependant la recherche d'une solution répondant à la spécificité de la situation du requérant ainsi qu'à son profil unique.

III. Mesures générales

Publication et diffusion de l'arrêt

Le site Internet du Service Public Fédéral (SPF) Justice renvoie au site de la Cour sur lequel est publié l'arrêt.

En outre, l'arrêt a fait l'objet d'une communication le jour de son prononcé par les services Communication et Information du SPF Justice et a été diffusé, notamment, auprès de membres des Etablissements pénitentiaires. Il a fait l'objet d'une question parlementaire en Belgique ainsi que d'une demande d'informations actualisées de la part du service de l'Exécution sur la situation du requérant en septembre 2023. Une communication du CCSP et de l'IFDH du 22 août 2024 suggère par ailleurs d'envisager des mesures générales allant dans le sens de l'extension des compétences du TAP pour éviter des situations similaires.

La nature très individuelle de ce dossier – M. Horion est le seul condamné en Belgique dans cette situation très spécifique- (condamné à la prison à vie, n'a jamais reçu de modalité d'exécution de peine et dont les experts disent que sa détention n'est plus appropriée mais estimé encore trop dangereux pour être libéré sans une étape intermédiaire)– implique cependant qu'aucune autre mesure générale et structurelle n'est à priori nécessaire.

Nous attirons l'attention sur l'accord du gouvernement flamand 2024-2029, accord de coalition (vlaanderen.be, voir p. 126) de 30 septembre 2024 qui prévoit :

Le circuit médico-légal doit être accessible à toute personne ayant un statut judiciaire (condamné, accusé, interné...). Grâce au 'Master plan', nous fournissons des soins médico-

légaux, tant au niveau ambulatoire qu'au niveau résidentiel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Nous investissons dans la réforme des soins de santé pénitentiaires en ce qui concerne les compétences flamandes. Nous offrons également une offre à l'extérieur de la prison après la libération pour promouvoir la réintégration du détenu.

Ce n'est bien sûr qu'un accord du gouvernement mais l'accent mis sur l'accessibilité du circuit de soins médico-légaux pourrait à l'avenir potentiellement conduire à des options de soins résidentiels qui seraient également adaptées au dossier très spécifique de M. Horion.

IV. Conclusion

Il ressort de tout ce qui précède que les autorités belges recherchent toujours une solution répondant à la spécificité de la situation du requérant ainsi qu'à son profil unique.

Bruxelles, le 3 octobre 2024.